

Contrat de copropriété et pouvoir de représentation

Pour le bateau côtier :

N° de l'attestation de pavillon (si disponible) : K-

Les personnes mentionnées ci-dessous conviennent comme suit la **copropriété** concernant le bateau côtier susmentionné :

Nom, prénom, date de naissance et adresse :

Quote-part de la copropriété en % ou fraction :

1.
2.
3.
4.
5.
6.

ou : ☐ la copropriété selon le contrat séparé (en annexe)

Les copropriétaires prennent note que l'Office suisse de la navigation maritime, pour des raisons administratives, ne peut pas envoyer l'intégralité de la correspondance à chacun/e des copropriétaires.

Il s'ensuit que les copropriétaires autorisent à les représenter vis-à-vis de l'Office suisse de la navigation maritime. Par contre, toute demande de changement touchant les quotes-parts de copropriété et la demande d'annulation de l'attestation devront être signées par tous les copropriétaires.

Lieu, date et signature de tous les copropriétaires

- | | |
|---------|---------|
| 1. | 4. |
| 2. | 5. |
| 3. | 6. |

Copropriétaires supplémentaires selon le contrat séparé :

- | | |
|----------|----------|
| 7. | 11. |
| 8. | 12. |
| 9. | 13. |
| 10. | 14. |

Annexes :

- ☐ Pour tous les copropriétaires : copie du passeport ou de la carte d'identité (recto verso) et, pour les personnes n'ayant pas la nationalité suisse, copie du permis de séjour suisse et de l'attestation de domicile
- ☐ Titres de copropriété (contrats de vente, justificatifs de paiement, quittances, avis d'héritage ou de donation, etc.)
- ☐ Le cas échéant, contrat de copropriété séparé et/ou accords supplémentaires
- ☐ En cas d'attestation de pavillon déjà existante et valable : attestation de pavillon originale (si encore valable à la date de la modification souhaitée)

Remarque :

Un maximum de 6 copropriétaires peuvent être inscrits dans l'attestation de pavillon. Si le nombre de copropriétaires est supérieur à 6, l'attestation de pavillon renvoie au contrat de copropriété, qui doit alors être joint à l'attestation de pavillon. Dans ce cas, il est recommandé de rédiger le contrat de copropriété en anglais.

La copropriété est régie par les art. 646 ss CC. Sauf disposition contraire, les copropriétaires sont copropriétaires à parts égales. Chaque copropriétaire a, pour sa part, les droits et obligations d'un/e propriétaire, et sa part peut être vendue et mise en gage par lui/elle et saisie par ses créanciers.

Les règles internes concernant la responsabilité, les questions de responsabilité, etc. pourraient également être réglées dans un contrat de copropriété séparé ou en complément du présent contrat (cf. entre autres les art. 647 à 651a CC sur le règlement d'utilisation et d'administration de la copropriété).